

## **Cadre Légal**

### **Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales:**

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales:**

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

### **Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales:**

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

### **Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Vu les délibérations du conseil communautaire du 27 mars 2018 n° DCC 2015-024 et n° DCC 2015-025 :** Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

**Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;**

## **Classement**

**Le classement des actes est effectué selon 3 critères :**

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

# **SOMMAIRE**

## **PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Néant**

## **DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**Néant**

## **TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2020-158 du 29 avril 2020 - Agriculture – Environnement - Terrain « Sarcey » ST ANDRE D'APCHON - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1er mai 2020 au 30 avril 2021 - GAEC RECONNU DES PLACES

N° DP 2020-159 du 29 avril 2020 - Agriculture – Environnement - Terrains « Sarcey » ST ANDRE D'APCHON - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1er mai 2020 au 30 avril 2021 - MEUNIER Claude

N° DP 2020-160 du 29 avril 2020 - Agriculture – Environnement - Terrain « Sarcey » ST ANDRE D'APCHON - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1er mai 2020 au 30 avril 2021 - MAZIOUX Christian

N° DP 2020-161 du 29 avril 2020 - Travaux, maintenance et entretien - Prestation de nettoyage des bâtiments de Roannais Agglomération - Avenant n°2 au lot n°1 avec la société DSG Hygiène et propreté - Avenant n°1 au lot n°2 avec la société ISS PROPLETE - Avenant n°1 aux lots n°3, n°4 et n°6 avec la société ONET SERVICES - Avenant n°2 au lot n°5 avec la société ONET SERVICES - Avenant n°1 au lot n°7 avec l'ESAT MESSIDOR ROANNE (lot réservé)

N° DP 2020-162 du 29 avril 2020 - Travaux, maintenance et entretien - Prestations de nettoyage du Centre Pierre Mendes France - Avenant n°1 avec la société DSG Hygiène et propreté

N° DP 2020-163 du 5 mai 2020 - Achats publics - Adhésion à la centrale d'achat régionale de la Région Auvergne Rhône-Alpes « AMPLIVIA 2020 » - Périmètre de la direction des systèmes d'informations (DTNSI).

N° DP 2020-164 du 7 mai 2020 – Numérique – NUMERIPARC – ROANNE - Bail dérogatoire au bail commercial du 16 mai 2020 au 15 mai 2023 inclus - Société PHIBEE TELECOM.

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

**Néant**

## PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Néant

## DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Néant

## TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2020-158 du 29 avril 2020 - Agriculture – Environnement - Terrain « Sarcey » ST ANDRE D'APCHON - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1er mai 2020 au 30 avril 2021 - GAEC RECONNU DES PLACES

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Agriculture » ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n° 218, d'une superficie de 35 a 28 ca, située zone de Sarcey sur la commune de St André d'Apchon ;

Considérant que cette parcelle constitue une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette parcelle de terrain nécessite d'être entretenue, dans l'attente de la mise en œuvre de ces actions ou aménagements ;

Considérant que le GAEC RECONNU DES PLACES a sollicité Roannais Agglomération le 21 avril 2020 pour bénéficier de l'occupation temporaire de la parcelle précitée, pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois de manière expresse pour 1 an ;

Considérant qu'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de cette parcelle ;

### **DECIDE**

- d'accorder au GAEC RECONNU DES PLACES, ayant son siège social 136 chemin des Places 42155 OUCHES, une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière, se rapportant à la parcelle de terrain cadastrée section AL n° 218, d'une superficie de 35 a 28 ca, située zone de Sarcey à St-André-d'Apchon ;
- de dire que la concession d'une durée d'un an prendra effet le 1er mai 2020 et se terminera le 30 avril 2021 inclus, et qu'elle pourra se renouveler une seule fois pour la même durée d'un an de manière expresse ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le Conseil Communautaire ;

- de préciser que l'objet de cette occupation est pour de l'activité d'élevage exclusivement, compatible avec la nature du terrain qui est en pré et pâturage ;
- d'approuver la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière avec le GAEC RECONNU DES PLACES.

N° DP 2020-159 du 29 avril 2020 - Agriculture – Environnement - Terrains « Sarcey » ST ANDRE D'APCHON - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1er mai 2020 au 30 avril 2021 - MEUNIER Claude

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Agriculture » ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire des parcelles cadastrées section AL n° 221, 223, 224, 225, 226 et 227, d'une superficie totale de 2 ha 88 a 67 ca, situées zone de Sarcey sur la commune de St André d'Apchon ;

Considérant que ces parcelles constituent une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que M. Claude MEUNIER a sollicité Roannais Agglomération le 21 avril 2020 pour bénéficier de l'occupation temporaire des parcelles précitées, pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois de manière expresse pour 1 an ;

Considérant qu'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ces parcelles ;

### **DECIDE**

- d'accorder à M. Claude MEUNIER, domicilié route d'Arcon 42370 SAINT ANDRE D'APCHON, une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière, se rapportant aux parcelles de terrain cadastrées section AL n° 221, 223, 224, 225, 226 et 227, d'une superficie totale de 2 ha 88 a 67 ca, situées zone de Sarcey à Saint-André-d'Apchon ;
- de dire que la concession d'une durée d'un an prendra effet le 1er mai 2020 et se terminera le 30 avril 2021 inclus, et qu'elle pourra se renouveler une seule fois pour la même durée d'un an de manière expresse ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le Conseil Communautaire ;
- de préciser que l'objet de cette occupation est pour de l'activité d'élevage exclusivement, compatible avec la nature du terrain qui est en pré et pâturage ;
- d'approuver la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière avec M. Claude MEUNIER.

N° DP 2020-160 du 29 avril 2020 - Agriculture – Environnement - Terrain « Sarcey » ST ANDRE D'APCHON - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1er mai 2020 au 30 avril 2021 - MAZIOUX Christian

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Agriculture » ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n° 220, d'une superficie de 36 a 02 ca, située zone de Sarcey sur la commune de Saint André d'Apchon ;

Considérant que cette parcelle constitue une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette parcelle de terrain nécessite d'être entretenue, dans l'attente de la mise en œuvre de ces actions ou aménagements ;

Considérant que Christian MAZIOUX a sollicité Roannais Agglomération le 21 avril 2020 pour bénéficier de l'occupation temporaire de la parcelle précitée, pour une durée d'un an renouvelable une fois de manière expresse pour un an ;

Considérant qu'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de cette parcelle ;

### **DECIDE**

- d'accorder à Christian MAZIOUX, domicilié lieudit « les Villards » 42370 SAINT ANDRE D'APCHON, une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière, se rapportant à la parcelle de terrain cadastrée section AL n° 220, d'une superficie de 36 a 02 ca, située zone de Sarcey à St-André-d'Apchon.
- de dire que la concession d'une durée d'un an prendra effet le 1er mai 2020 et se terminera le 30 avril 2021 inclus, et qu'elle pourra se renouveler une seule fois pour la même durée d'un an de manière expresse ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le Conseil Communautaire ;
- de préciser que l'objet de cette occupation est pour de l'activité d'élevage exclusivement, compatible avec la nature du terrain qui est en pré et pâturage ;
- d'approuver la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière avec Christian MAZIOUX.

N° DP 2020-161 du 29 avril 2020 - Travaux, maintenance et entretien - Prestation de nettoyage des bâtiments de Roannais Agglomération - Avenant n°2 au lot n°1 avec la société DSG Hygiène et propreté - Avenant n°1 au lot n°2 avec la société ISS PROPLETE - Avenant n°1 aux lots n°3, n°4 et n°6 avec la société ONET SERVICES - Avenant n°2 au lot n°5 avec la société ONET SERVICES - Avenant n°1 au lot n°7 avec l'ESAT MESSIDOR ROANNE (lot réservé)

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 20-I de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifie le dispositif prévu en matière de contrats publics, introduisant un article 6-1 dans l'ordonnance n°2020-319 pour prévoir que « les projets d'avenants [...] aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sont dispensés » de l'avis préalable de la CAO,

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant.

Considérant les marchés à bons de commandes de prestation de nettoyage de Roannais Agglomération (7 lots), attribués par délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2016 sur la base des prix unitaires de chacun des lots et sans montant maximum;

Considérant l'échéance desdits marchés de prestations de nettoyage au 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;  
Considérant que la crise sanitaire liée au COVID-19 ne permet pas à Roannais Agglomération de réaliser la procédure de mise en concurrence (appel d'offres) pour les prestations de nettoyage de ses bâtiments, de manière à faciliter l'accès de tous les opérateurs susceptibles de répondre et de garantir l'égalité de traitement des candidats ;

Considérant qu'un avenant peut être conclu au-delà de la période contractuelle des marchés à bons de commandes de quatre ans ;  
Considérant qu'il convient dans le cas d'espèce de prolonger les marchés en cours par avenant pour une durée de trois mois (soit jusqu'au 1<sup>er</sup>/12/2020), avec reconduction éventuelle de trois mois le cas échéant (soit jusqu'au 1<sup>er</sup>/03/21).

Considérant qu'à titre dérogatoire, l'avis préalable de la CAO n'est pas requis pour les projets d'avenants aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

### **DECIDE**

- d'approuver les avenants aux marchés de prestations de nettoyage comme suit :
  - o avenant n°2 au lot n°1 « bâtiments Enseignement supérieur » avec la société DSG Hygiène et propreté,
  - o avenant n°1 au lot n°2 « bâtiments administratifs » avec la société ISS PROPLETE,
  - o avenants n°1 aux lots n°3 « bâtiments sportifs », n°4 « bâtiments techniques » et n°6 « petite enfance » avec la société ONET SERVICES,
  - o avenant n°2 au lot n°5 « divers petits bâtiments » avec la société ONET SERVICES,
  - o avenant n°1 au lot n°7 avec l'ESAT MESSIDOR ROANNE (lot réservé)
- de préciser que cet avenant a pour objet de prolonger la durée des marchés actuels de 3 mois (soit jusqu'au 1<sup>er</sup>/12/20), avec possible de reconduction pour une durée de 3 mois (soit jusqu'au 1<sup>er</sup>/03/21) ;
- de préciser que cet avenant a été rendu nécessaire par les difficultés engendrées par la crise sanitaire COVID 19 pour la mise en œuvre d'une nouvelle procédure d'appel d'offres.

N° DP 2020-162 du 29 avril 2020 - Travaux, maintenance et entretien - Prestations de nettoyage du Centre Pierre Mendès France - Avenant n°1 avec la société DSG Hygiène et propreté

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 20-I de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifie le dispositif prévu en matière de contrats publics, introduisant un article 6-1 dans l'ordonnance n°2020-319 pour prévoir que « les projets d'avenants [...] aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sont dispensés » de l'avis préalable de la CAO,

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu les dispositions de l'article 139-3° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, portant sur les modifications aux marchés publics en raison de circonstances imprévues,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant l'accord-cadre à bons de commandes relatif aux prestations de nettoyage du Centre Pierre Mendès France, attribués par Décision du Président du 2 juillet 2018 sur la base des prix unitaires sans montant minimum et avec montant maximum annuel de 20 000 € HT;

Considérant l'échéance dudit accord-cadre au 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Considérant que la crise sanitaire liée au COVID-19 ne permet pas à Roannais Agglomération de réaliser la procédure de mise en concurrence (appel d'offres) pour les prestations de nettoyage de ses bâtiments, de manière à faciliter l'accès de tous les opérateurs susceptibles de répondre et de garantir l'égalité de traitement des candidats ;

### **DECIDE**

- d'approuver l'avenant n°1 au marché de prestations de nettoyage du Centre Pierre Mendès France avec la société DSG Hygiène et propreté,
- de préciser que cet avenant a pour objet de prolonger la durée de la seconde période du marché actuel de 3 mois (soit jusqu'au 1<sup>er</sup>/12/20), avec possible de reconduction pour une durée de 3 mois (soit jusqu'au 1<sup>er</sup>/03/21) ;
- de préciser que cet avenant a été rendu nécessaire par les difficultés engendrées par la crise sanitaire COVID 19 pour la mise en œuvre d'une nouvelle procédure d'appel d'offres.

N° DP 2020-163 du 5 mai 2020 - Achats publics - Adhésion à la centrale d'achat régionale de la Région Auvergne Rhône-Alpes « AMPLIVIA 2020 » - Périmètre de la direction des systèmes d'informations (DTNSI)

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT, définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu les dispositions des articles L.2112-2 à L. 2113-4 du code de la commande publique relatif à la mutualisation de l'achat, plus particulièrement au recours à une centrale d'achats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2011 relative au marché de télécommunications et de services « Amplivia », se rapportant à la connexion des établissements scolaires et publics, et à l'adhésion au groupement de commandes « Amplivia » de la Région Auvergne Rhône-Alpes, dans le cadre du périmètre de la direction des systèmes d'information ;

Vu la décision n° DP 2015-335 du 6 novembre 2015 relative à l'adhésion au groupement de commande « Amplivia 2016 » ;

Considérant que la direction des systèmes d'informations est un service commun qui intervient auprès de 8 entités, dont Roannais Agglomération, Roanne, Mably, Commelle-Vernay, Villerest, Riorges, l'Office de tourisme de Roannais Agglomération et Roannaise de l'Eau ;

Considérant que les entités précitées sont des EPCI, EPIC et communes éligibles au dispositif Amplivia précisé par la Région ;

Considérant que depuis 2001, la Région Auvergne Rhône-Alpes a mis à disposition de la communauté éducative et des collectivités, un réseau de télécommunications nommé « AMPLIVIA » ;

Considérant que cette mise à disposition a pu être réalisée dans le cadre d'un groupement de commandes, qui se termine, ainsi que les marchés s'y rapportant,

Considérant qu'aujourd'hui, la Région Auvergne Rhône-Alpes a décidé de se constituer en centrale d'achat régionale « AMPLIVIA 2020 » ;

Considérant la volonté de Roannais Agglomération de maintenir le niveau de service « Amplivia » pour la communauté éducative du périmètre de la DTNSI ;

### **DECIDE**

- d'approuver le recours à la centrale d'achat régionale de la Région Auvergne Rhône-Alpes, ayant pour objet la réalisation des réseaux IP « AMPLIVIA 2020 » ;
- d'approuver la convention d'adhésion afférente ainsi que son annexe ;
- de préciser que cette adhésion à la centrale d'achats régionale « AMPLIVIA 2020 » s'inscrit dans le cadre du périmètre de la direction de la transition numérique et des systèmes d'information,
- d'approuver que la Région Auvergne Rhône-Alpes soit coordonnateur de la centrale d'achat régionale ;
- de préciser que la présente convention est conclue pour une durée indéterminée avec possibilité d'y mettre fin à l'issue de la durée des marchés publics ou accords cadre passés par la Centrale d'achats régionale, en prévenant l'autre partie trois mois à l'avance avant la fin du marché, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.
- de préciser que le coût annuel de cette convention est estimé à 71 000,00 € HT, majoré d'un montant annuel de participation financière à la centrale d'achat régionale, estimé à environ 4 100,00 € HT et d'un coût d'entrée de 1 500,00 € HT (adhésion) ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet.

N° DP 2020-164 du 7 mai 2020 – Numérique – NUMERIPARC – ROANNE - Bail dérogatoire au bail commercial du 16 mai 2020 au 15 mai 2023 inclus - Société PHIBEE TELECOM.

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc, situé 27 rue Langénieux à Roanne, et que certains espaces de ce bâtiment sont loués à des entreprises ;

Considérant que l'entreprise PHIBEE TELECOM, souhaite poursuivre son activité d'hébergement sécurisé de données informatiques au sein du Numériparc ;

Considérant que la société PHIBEE TELECOM a sollicité Roannais Agglomération, le 4 mai 2020, afin de bénéficier de l'occupation d'un local au Numériparc ;

Considérant qu'un bail dérogatoire au bail commercial est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce local ;

### **DECIDE**

- d'accorder à la société PHIBEE TELECOM, ayant son siège au 1 415 C Route de Comberigol 42320 La Grand Croix, un bail dérogatoire au bail commercial, se rapportant à l'occupation du local n° 7-B d'une surface de 26 m<sup>2</sup>, situé au Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- de dire que le bail dérogatoire au bail commercial prend effet le 16 mai 2020 et se termine le 15 mai 2023 inclus ;
- de préciser que le bail dérogatoire au bail commercial a pour objet l'hébergement sécurisé de données informatiques ;
- d'indiquer que le loyer du local est fixé conformément à la grille tarifaire en vigueur ;
- de préciser que la consommation électrique sera refacturée mensuellement à partir du relevé du sous-compteur ;
- d'approuver le bail dérogatoire au bail commercial précité, proposé à PHIBEE TELECOM.

### **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

**Néant**